

Arrêté n° 47-2020-10-22-002

Portant autorisation de défrichement de 2,6186 ha de bois sur la commune d'Andiran

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 047-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.
- Vu** La décision n°47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déclaré complet le 3 janvier 2020, présentée par Madame Nathalie BINDA, co-gérante de la SCEA de la Surède, domiciliée au lieu-dit « Barthe » – 47170 ANDIRAN, représentant mandaté de Messieurs Marcel BAUDON, Jean-Luc BINDA et Jacques CALDO et de Madame Christine TARRIDE, propriétaires des terrains à défricher, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,6186 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Andiran.
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 11 mai 2020 et l'absence d'observation émise sur ce procès-verbal.
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2020.
- Vu** la réponse écrite apportée à l'avis de l'autorité environnementale par le maître d'ouvrage en date du 10 juin 2020.
- Vu** la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défrichement qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 inclus et l'absence d'observations émises durant la phase de consultation.
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.
- Considérant** que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties

d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200741 La Gélise, située à 0,6 Km.

Considérant le rôle écologique fort de la forêt défrichée située en partie dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Osse et de la Gélise » et identifiée comme « Réservoir biologique » inclus dans la trame verte de la commune d'Andiran, justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à (re) boiser en compensation de la surface défrichée, à une valeur de 2.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Consistance de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement pour la construction d'une serre agricole, de parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 2 hectares 61 ares 86 centiares.

COMMUNE	Lieu-dit/ Adresse	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ANDIRAN	« Repenti »	A	30	0,4515	0,0340
		A	31	0,1187	0,1173
		A	32	1,3465	1,1278
		A	33	1,5140	1,0548
		A	719	2,1378	0,1056
		A	788	1,0408	0,1791
			Surface totale autorisée	2,6186	

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

- Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2, soit une surface de compensation de : $2\text{ha } 61\text{ } 86\text{ca} \times 2 = 5\text{ha } 23\text{a } 72\text{ca}$,
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 28 804,60€.
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas 28 804,60€.

Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs flots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches

(moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 2 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 28 804,60€ correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ML, résineux hors ML, feuillus...)) avec :
 - coefficient multiplicateur = 2
 - coût de mise à disposition du foncier = 2 500€/ha
 - coût moyen du boisement = 3 000 €/ha
- soit : 2,6186 ha X 2 X 5 500 €.

- Article 4 : Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date de notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du (1) de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bon de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 28 804,60€ sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

- Article 5 : Mesures de réduction de l'impact du défrichement

Les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Les travaux de terrassement doivent commencer avant l'installation des couples nicheurs (au plus tard en mars) et ne pas s'interrompre avant la fin de la période de reproduction (fin août) afin d'empêcher l'installation de couples nicheurs en phase chantier. La part la plus importante doit être réalisée en période sèche.

Le brûlage des rémanents de coupe et des souches est interdit.

Les peuplements présents au-delà des zones à défricher devront être conservés et toute intervention de nature à remettre en question la pérennité de leur état boisé est proscrite (passage ou stationnement d'engins, dépôt de matériaux,...).

- Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, selon les dispositions prévues à l'article D.341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation reste attachée au fond pour laquelle elle est délivrée.

- Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Andiran. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie d'Andiran, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

- Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

- Article 9: Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de Lot-et-Garonne. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

- **Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Andiran.

Fait à Agen, le 22 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST